

gouvernement le présentera après l'ajournement.

Le très hon. M. Pearson: Monsieur l'Orateur, à ce stade, je suis disposé à étudier n'importe quoi.

M. l'Orateur: Les députés consentent-ils unanimement à supprimer l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire, soit de cinq à six heures?

Des voix: D'accord!

M. Prittie: Monsieur l'Orateur, pourrais-je demander au premier ministre de prendre en considération le bill privé portant le n° C-48, tandis qu'il traite de ce sujet?

Le très hon. M. Pearson: Certainement, monsieur l'Orateur.

LA LOI SUR LES JUGES

DISPOSITION EN VUE D'AUTORISER LE PAIEMENT DES ÉMOLUMENTS DE NOUVEAUX JUGES AU MANITOBA ET AU QUÉBEC

L'hon. Guy Favreau (ministre de la Justice) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il est opportun de modifier le Bill C-112, loi modifiant la loi sur les juges, dont la Chambre est présentement saisie, en vue d'autoriser qu'il soit pourvu aux traitements de deux juges supplémentaires de la Cour du banc de la reine du Manitoba et de porter de trois à cinq le nombre de juges supplémentaires de la Cour supérieure de Québec aux traitements de qui il peut être autorisé de pourvoir.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Lamoureux.)

M. le président: La résolution est-elle adoptée?

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur le président, il est assez difficile de savoir quels sont précisément les modifications. Quelle sera l'augmentation au Manitoba? Dans le texte que j'ai sous les yeux, on ne parle pas du Manitoba.

L'hon. M. Favreau: Non. La résolution dont la Chambre est saisie vise à modifier un bill qui avait subi la première lecture le 13 juillet de cette année, de façon à prévoir la nomination de deux juges supplémentaires au Manitoba.

(Rapport est fait de la résolution, qui est adoptée.)

M. l'Orateur suppléant: L'honorable M. Favreau, appuyé par l'honorable M. Pickersgill, propose que ladite résolution soit déferée au comité plénier au sujet du bill C-112, loi modifiant la loi sur les juges.

(La motion est adoptée.)

[M. Brewin.]

APPROBATION DES ÉMOLUMENTS DE NOUVEAUX JUGES

L'hon. Guy Favreau (ministre de la Justice) propose la 2^e lecture du bill C-112 modifiant la loi sur les juges.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Lamoureux, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1—

L'hon. M. Favreau: Monsieur le président, je demanderais à mon collègue le ministre des Transports de proposer la modification suivante au bill C-112:

Que le bill C-112 modifiant la loi sur les juges soit modifié comme suit:

a) en biffant l'article 1 et en y substituant ce qui suit:

1. L'alinéa e) de l'article 9 de la loi sur les juges est abrogé et remplacé par le suivant:

«e) Soixante-dix juges puînés de la Cour supérieure, chacun...\$21,000.»

2. L'alinéa d) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«d) Sept juges puînés de la Cour du banc de la reine, chacun...\$21,000»; et

b) en donnant aux articles 2 et 3 les numéros 3 et 4.

L'hon. M. Pickersgill: Je propose qu'il en soit ainsi.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur le titre—

M. McIntosh: Monsieur le président, dans l'intérêt général, j'aimerais savoir, seulement à titre de renseignement, si ce projet de loi a trait aux émoluments des juges.

L'hon. M. Churchill: Non, seulement à leur nombre.

L'hon. M. Favreau: Le nombre de juges de chaque catégorie. Rien n'est changé aux émoluments.

L'hon. M. Churchill: Le bill augmente simplement le nombre de juges.

M. McIntosh: L'exemplaire que j'ai ici indique des traitements fixes de \$16,000, \$21,000 et ainsi de suite. Je voudrais ces renseignements uniquement pour ma gouverne. Les juges reçoivent des traitements pour leurs fonctions en tant que juges ou en tant que commissaires d'enquêtes. De quelle façon sont-ils payés lorsqu'ils remplissent ces fonctions de commissaires d'enquêtes et quels sont leurs traitements?

L'hon. M. Favreau: Monsieur le président, les traitements prévus dans ce bill équivalent aux traitements normaux des juges pour leurs compétences respectives. La loi sur les juges renferme des dispositions accordant dans certaines circonstances des pouvoirs aux juges